



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2017-172

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-11-30-001 - Arrêté relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-11-30-001

Arrêté relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ n° R0 -2017-11-30-00 du 30 novembre 2017 **relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 et L 410-3 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les articles R.671-1 à R.671-22 du livre VI titre VII du code de l'énergie relatifs aux prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix, des marges et des revenus, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif aux prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

Vu les demandes de revalorisation des marges de gros et de détail formulées par les professionnels du secteur pétrolier ;

Vu l'avis de la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique;

Vu l'information apportée à l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus de Martinique réuni le 28 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

Article 1 :

En application des articles R.671-1 à R.671-22 du livre VI titre VII du code de l'énergie, les prix des produits pétroliers et gaziers suivants sont fixés le premier de chaque mois par arrêté préfectoral

- Supercarburants sans plomb
- Gazoles routiers et non routiers,
- Fioul domestique,
- Fiouls lourds,
- Pétrole lampant,
- Gaz de pétrole liquéfié

Article 2 :

Le Préfet fixe les prix des éléments suivants pour chacun des produits mentionnés à l'article 1°:

- le prix maximum hors taxes de sortie raffinerie, identique dans les trois départements de la Guadeloupe, y compris ses dépendances, de la Guyane et de la Martinique, tel que défini par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ; pour la détermination de ce prix et en application du I de l'article 2 de l'arrêté sus visé, les justificatifs à produire pour les suppléments non cotés des prix d'importation des produits bruts et raffinés sont les factures et les contrats auxquelles elles se rattachent ;
- le prix maximum hors taxe de facturation raffinerie, tenant compte de l'arrondi tel que défini par le titre I (article 7) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de gros, comprenant la fiscalité en application du titre II (article 8) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et des délibérations de la Collectivité Territoriale de Martinique, relatives aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer à l'octroi de mer applicable en Martinique notamment aux produits pétroliers, et aux taux de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional ainsi qu'à la taxe spéciale de consommation ainsi que la marge maximale correspondante ; tel que défini par le titre III (article 9) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de détail, ainsi que la marge maximale correspondante tel que défini par le titre III (articles 10 à 13) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014.

Article 3 :

Pour l'application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de gros maximale mentionnée à l'article R.671-5 du code de l'énergie est fixée comme suit :

Désignation des produits	Marges maximale en €/hl
Super carburant sans plomb	6,198
Gazole routier	6,531
Gazole non routier (GNR)	6,248
Fioul domestique	6,248
Pétrole lampant	5,931

Pour instruire la demande de revalorisation prévue à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, le préfet pourra notamment prendre en compte l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution pourra être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Article 4 :

Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de détail maximale mentionnée à l'article R.671-5 du code de l'énergie est fixée comme suit:

Désignation des produits	Marges maximales en € / hl
Super carburant sans plomb	11,480
Gazole routier	11,480
Gazole non routier (GNR)	10,790
Fioul domestique	11,480
Pétrole lampant	10,790

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sous réserve du respect de la condition du maintien de l'emploi des pompistes et en tenant compte de l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution peut être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Article 5 :

La structure des produits pétroliers en Martinique résultant des éléments ci-dessus fait l'objet de l'annexe 1 de chaque arrêté mensuel de fixation des prix.

Conformément à l'article 7-2 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 le montant de la surcharge exceptionnelle liée à l'application des accords interprofessionnels pétroliers est fixée à 0,685€/litre.

II Dispositions relatives au prix du Gaz de pétrole liquéfié (ou Gaz domestique)

Article 6 :

En application des articles R.671-6 à R.671-10 du code l'énergie, et du titre IV de l'arrêté interministériel 5 février 2014 (article 14), les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en €/T) sont les suivants :

Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	Variable chaque mois
Octroi de mer (7% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie)	Variable chaque mois
Octroi de mer régional (2,5% du prix maximum HT de sortie raffinerie)	Variable chaque mois
Enfûtage y compris stockage de réserve et la TVA à 8,5 %	Variable chaque mois
Marge de gros	273,520 €/T
Marge de détail	297,440 €/T
Le transport	232,960 €/T
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/T

a) Le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie: correspond au prix résultant de l'application de la formule définie par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 20014

b) les taxes (octroi de mer et octroi de mer régional) sur le gaz. sont fixées en application des délibérations susvisées du conseil régional et de la collectivité territoriale de Martinique.

c) les frais d'enfûtage et de stockage correspondent à la rémunération de l'ensemble des coûts, dûment justifiés et vérifiés par le préfet, engagés par la société Antilles Gaz pour assurer le processus industriel de mise en fûts du gaz livré en vrac par la raffinerie.

Les frais fixes d'enfûtage sont les suivants (en €/T) :

Emplissage	93,925
Exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501
Financement du réservoir sous talus (RST)	66,166
Investissements liés à la sécurité	34,210
Palettisation	16,998
Service professionnel-assistance	0,290

Les frais variables d'enfûtage sont les suivants :

Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)
TVA (8,5 % sur total frais d'enfûtage)

d) La marge de gros a pour objet de couvrir l'ensemble des coûts engagés au stade du grossiste notamment pour la gestion et l'entretien des stocks lui appartenant.

Elle est fixée à 273,520 €/T ou 3,419 € par bouteille de 12,5 kg

e) La marge de détail rémunère les coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires (y compris la rémunération du revendeur = 1,08€)

Elle est fixée à 297,440 €/T ou 3,718 € par bouteille de 12,5 kg

f) Pour les transporteurs : 232,960 €/T ou 2,912 € par bouteille de 12,5 kg ainsi que la TVA afférente fixée à 8,5 % soit 0,248 € par bouteille de 12,5 kg.

Le prix de vente au stade du dépositaire représente la somme des valeurs définies aux points a) à f).

En plus de ce prix, il peut être pratiqué un supplément pour frais de livraison à domicile fixé à 4,33 € par bouteille de 12,5 kg.

Article 7 :

La structure de prix du gaz domestique en Martinique résultant des éléments ci-dessus définis fait l'objet de la présentation sous forme du tableau ci-après qui est annexé à chaque arrêté mensuel de fixation des prix :

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie		
Octroi de mer (7,0% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie) *		
Octroi de mer régional (2,5% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie) **		
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		
Frais d'enfûtage HT		
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	variable	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		
Prix de revient à la tonne enfûtée		

II - DÉCOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg		en Euro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		
Marge de gros		
Marge de détail (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		
Prix de vente au distributeur		
Transport au magasin du dépositaire		
TVA sur le transport (8,5%)		
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		
arrondi à		
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		
Supplément de frais de livraison à domicile		
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie : 2,5%

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

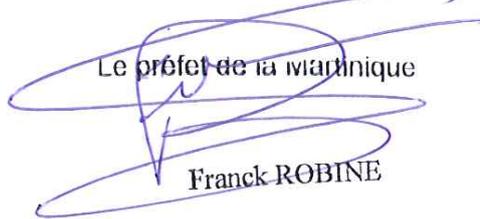
Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° R02-2017-05-24-003 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique **est abrogé à compter du 1er janvier 2018 date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de ce nouvel arrêté.**

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 novembre 2017

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.